

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
PRODUCTION ET DE LA TRANSFORMATION DES
PAPIERS ET CARTONS DU 29 JANVIER 2021

IDCC 3238

TEXTE INTÉGRAL

17/06/2024

Convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021	1
Titre Ier Gestion de la convention collective	1
Chapitre Ier Clauses statutaires	1
Préambule	1
Chapitre II Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	4
Titre II Droit syndical et institutions représentatives du personnel	4
Chapitre Ier Droit syndical	4
Chapitre II Droits et libertés dans l'entreprise	5
Chapitre III Comité social et économique	5
Titre III Conclusion et modification du contrat de travail	6
Chapitre Ier Formation du contrat de travail	6
Chapitre II Modification du contrat de travail	6
Section 1 Modification du contrat de travail pour motif personnel	6
Section 2 Modification du contrat de travail pour motif économique	7
Section 3 Mutations	7
Section 4 Changement d'emploi	7
Section 5 Vacance ou création de poste	8
Titre IV Temps de travail, salaire et avantages complémentaires	8
Chapitre Ier Temps de travail et salaire	8
Chapitre II Contreparties liées à la santé	8
Chapitre III Contreparties liées à l'ancienneté	8
Chapitre IV Contreparties liées à la durée du travail	9
Section 1 Indemnisation du travail de nuit	9
Section 2 Indemnisation de journées particulières de travail	10
Section 3 Indemnisation des heures de travail imprévues	10
Chapitre V Contreparties liées aux conditions de travail	10
Chapitre VI Contreparties liées à la mobilité géographique	11
Chapitre VII Contreparties liées à des événements extérieurs	12
Titre V Congés	12
Chapitre Ier Congés payés (1)	12
Chapitre II Congés familiaux	12
Chapitre III Autres congés	13
Titre VI Droit disciplinaire et rupture du contrat de travail	14
Chapitre Ier Droit disciplinaire	14
Chapitre II Rupture du contrat de travail	14
Chapitre III Préavis	15
Chapitre IV Indemnités de rupture	15
Annexes	16
Accord relatif aux dispositions transitoires	16
Accord relatif à la classification professionnelle des OETAM	16
Annexe I Présentation synthétique de la grille de classification par catégories professionnelles	17
Annexe II Ordonnement des niveaux par critères classants	17
Annexe III Définition des échelons par catégorie professionnelle	17
Accord relatif à la classification professionnelle des ingénieurs et cadres	20
Annexe I Détermination des niveaux et des échelons	21
Accord relatif à l'aménagement du temps de travail	22
Chapitre Ier Durée du travail	22
Chapitre II Conventions de forfait annuel en heures et en jours	23
Chapitre III Aménagement et organisation du temps de travail	24
Chapitre IV Temps de repos	25
Chapitre V Situation des accords collectifs antérieurs	26
Annexe Droit à la déconnexion	26
Accord relatif aux salaires et primes des OETAM	27
Chapitre Ier Salaires minima	27
Chapitre II Montant des primes	28
Accord relatif aux salaires et primes des ingénieurs et cadres	28
Chapitre Ier Salaires minima	28
Chapitre II Montant des primes	28
Accord relatif à la santé et la sécurité au travail	28
Préambule	28
Chapitre Ier Adopter une politique globale de santé, sécurité au travail	29
Chapitre II Prévenir les risques professionnels	30
Chapitre III Les acteurs de la santé, sécurité au travail	32
Chapitre IV Application de l'accord	35
Accord relatif à la prévoyance et au maintien de salaire en cas de maladie et d'accident	35
Chapitre Ier Objet	35
Chapitre II Garanties risque décès	35
Chapitre III Maintien de salaire en cas de maladie et d'accident	35
Chapitre IV Garanties risque arrêts de travail	36
Chapitre V Modalités d'application de l'accord	36
Accord relatif à l'organisation des réunions paritaires	37
Accord relatif aux mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation en cas de graves difficultés économiques conjoncturelles	38
Préambule	38
Accord relatif à la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	38
Annexe Transmission des conventions et accords d'entreprise	39
Accord relatif au financement du dialogue social	39

Accord relatif à l'activité réduite pour le maintien dans l'emploi (Arme ou APLD)	41
Préambule	41
Textes Attachés	43
Accord du 21 avril 2021 relatif à la reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A)	43
Préambule	43
Annexe	46
Avenant n° 2 du 6 octobre 2022 relatif aux frais de santé	47
Préambule	47
Annexe	49
Accord interbranche du 1er décembre 2022 relatif aux mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation en cas de graves difficultés économiques conjoncturelles	50
Préambule	50
Avenant n° 3 du 1er décembre 2022 relatif à la mise à jour de la convention collective	50
Préambule	50
Accord de méthode interbranche du 21 mars 2023 portant sur la négociation d'un accord relatif à la formation professionnelle	52
Préambule	52
Avenant n° 7 du 19 octobre 2023 à l'avenant n° 2 du 6 octobre 2022 relatif aux frais de santé	53
Avenant n° 8 du 19 octobre 2023 relatif à la modification de la convention collective (article 45 « Indemnité de panier de nuit des OETAM »)	53
Avenant n° 9 du 19 octobre 2023 relatif au travail de nuit	54
Préambule	54
Textes Salaires	56
Avenant n° 6 du 26 janvier 2022 à l'accord du 13 décembre 2010 relatif aux rémunérations pour l'année 2022	56
Avenant n° 12 du 26 janvier 2022 à l'accord professionnel du 22 novembre 2006 relatif aux salaires	57
Avenants n° 42 et n° 43 du 16 février 2022 relatifs aux primes de nuit	57
Avenant n° 4 du 26 janvier 2023 relatif aux salaires minima conventionnels	58
Avenant n° 5 du 26 janvier 2023 relatif aux salaires minima conventionnels	58
Avenant n° 6 du 26 janvier 2023 relatif aux primes et astreintes 2023	59
Accord du 18 juin 2010 relatif à l'aménagement du temps de travail	60
Préambule	60
Chapitre Ier Durée du travail	60
Chapitre II Conventions de forfait annuel en heures et en jours	61
Chapitre III Aménagement et organisation du temps de travail	62
Chapitre IV Temps de repos	63
Chapitre V Compte épargne-temps. - Dispositions provisoires	64
Chapitre VI Situation des accords collectifs antérieurs	64
Chapitre VII Application de l'accord	64
Annexe	65
Textes Attachés	65
Avenant n° 1 du 8 mars 2011 à l'accord du 18 juin 2010 relatif à l'aménagement du temps de travail	65
Avenant n° 2 du 14 octobre 2011 à l'accord du 18 juin 2010 relatif à l'aménagement du temps de travail	65
Avenant n° 3 du 9 mai 2012 relatif à l'indemnisation des périodes d'astreinte	65
Avenant n° 4 du 9 mai 2012 relatif à l'aménagement du temps de travail	65
Avenant n° 4 du 6 février 2014 relatif à l'indemnisation des périodes d'astreinte	66
Avenant n° 6 du 27 avril 2016 à l'accord professionnel du 18 juin 2010 relatif à l'aménagement du temps de travail	66
Avenant n° 10 du 22 juin 2020 à l'accord du 18 juin 2010 relatif à l'aménagement du temps de travail	66
Accord du 9 décembre 2020 à l'avenant n° 10 du 22 juin 2020 révisant l'accord du 18 juin 2010 relatif à l'aménagement du temps de travail	67
Avenant n° 11 du 16 février 2022 à l'accord professionnel du 18 juin 2010 relatif à l'aménagement du temps de travail	68
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant n°10 salaires mai 2024 (11 avril 2024)	NV-1
Avenant salaires IC mai 2024 (11 avril 2024)	NV-1
Avenant n°12 primes astreintes 2024 (11 avril 2024)	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021

Signataires	
Organisations patronales	UNIDIS,
Organisations de salariés	FILPAC CGT ; FCE CFDT Chimie-Energie ; FG FO construction,

Titre Ier Gestion de la convention collective

Chapitre Ier Clauses statutaires

Préambule

En vigueur étendu

Dès 2014, les parties signataires ont engagé une réflexion sur l'évolution du dispositif conventionnel des secteurs de la production et de la transformation des papiers cartons, associant l'ensemble des parties prenantes en vue de procéder au rapprochement de leurs champs conventionnels, correspondant à quatre conventions collectives distinctes, telles que visées ci-dessous.

De 2017 à 2020, plus de 20 séances de négociations ont porté quasi exclusivement sur les travaux de toilettage et d'actualisation des champs conventionnels.

L'objectif de cette démarche de rapprochement des conventions collectives nationales est de parvenir à un nouveau dispositif conventionnel « structuré, ordonné, simplifié, modernisé et rédigé clairement » répondant, notamment, aux enjeux d'attractivité de la filière, de développement et de maintien de la pérennité des entreprises et de protection des salariés au travers d'un cadre social, constructif et dynamique.

La segmentation par secteur d'activité recouvre une réalité en termes de marchés économiques, de réglementation, d'innovation et de problématiques environnementales, mais a perdu progressivement du sens sur les thématiques dites « sociales ». Néanmoins, les partenaires sociaux ont souhaité conserver un certain nombre de dispositions catégorielles.

Sauf accord contraire, à la date de leur entrée en vigueur, la présente convention collective et ses accords en annexe annulent, remplacent et se substituent de plein droit à tous les textes conventionnels (conventions, annexes, accords, recommandations, etc.) relevant des conventions collectives nationales suivantes :

- IDCC 0700 : convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et celluloses du 4 décembre 1972 ;
- IDCC 0707 : convention collective nationale des ingénieurs et cadres de la transformation des papiers, cartons et de la pellicule cellulosique du 21 décembre 1972 ;
- IDCC 1492 : convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses du 20 janvier 1988 ;
- IDCC 1495 : convention collective nationale des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes du 16 février 1988.

Cette convention collective ayant pour but de créer un socle minimal commun à toutes les entreprises, il n'est pas prévu de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Objet de la convention

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention conclue en application des dispositions du code du travail a pour objet de régler sur l'ensemble du territoire national les rapports entre :

- d'une part, les employeurs membres des organisations professionnelles signataires ;
- d'autre part, les ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres.

Elle détermine les conditions de travail des salariés des entreprises, qu'ils soient employés à temps plein ou à temps partiel, sous réserve des effets, sur les garanties offertes par certaines clauses de la convention collective, d'une période de travail à temps partiel. Elle s'applique aux travailleurs à domicile sous réserve des dispositions du code du travail propres à cette catégorie de salariés.

La présente convention collective ne concerne pas les VRP qui sont régis par la convention collective nationale interprofessionnelle du 3 octobre 1975.

Lorsque l'usage d'une entreprise établi antérieurement à la signature de la présente convention donne des avantages supérieurs à ceux prévus par la présente convention, cet usage n'est pas remis en cause, notamment en matière d'avantages pécuniaires.

Définition des catégories professionnelles

Article 2

En vigueur étendu

2.1. Définition des OETAM

Les parties conviennent, pour faciliter la lecture de la présente convention, de désigner sous le vocable « OETAM » les ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise, ci-dessous définis :

2.1.1. Techniciens

Sont qualifiés techniciens les salariés occupant les emplois énumérés à l'arrêté du 12 janvier 1946 (Journal officiel du 18 janvier 1946, p. 476, 1re colonne).

Le technicien occupant un emploi ayant un coefficient égal ou supérieur à 205, d'après l'arrêté du 12 janvier 1946, est assimilé à un agent de maîtrise et bénéficie des mêmes avantages.

2.1.2. Agents de maîtrise

Sont qualifiés agents de maîtrise les salariés chargés de diriger, contrôler et coordonner de façon habituelle sous l'autorité d'un agent de maîtrise de l'échelon supérieur, ou d'un cadre, ou de l'employeur, le travail d'un certain nombre d'ouvriers ou d'employés ou éventuellement de techniciens ou agents de maîtrise sur lesquels ils ont autorité.

Les agents de maîtrise doivent avoir des connaissances générales et professionnelles, fonction de la nature, de l'importance et de la technicité des travaux dont ils assurent la conduite.

2.2 Définition des ingénieurs et cadres

Les parties conviennent, pour faciliter la lecture de la présente convention, de désigner sous le vocable « IC » les ingénieurs et cadres ci-dessous définis :

Sont qualifiés ingénieurs ou cadres les salariés définis par l'arrêté ministériel du 30 mars 1946 concernant les ingénieurs et cadres des industries du papier-carton et, en général, les salariés reconnus comme tels par l'actuelle rédaction de l'article 4 de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Ne relèvent pas de la présente convention les salariés qui sont inscrits à une caisse de retraite des cadres en application des articles 4 bis et 36 de la convention collective nationale des retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Champs d'application professionnel et territorial

Article 3

En vigueur étendu

3.1. Champ d'application professionnel

La présente convention collective s'applique à l'ensemble des salariés, toutes catégories professionnelles confondues (OETAM et IC) des entreprises relevant des activités énumérées ci-après.

A. Principales activités industrielles couvertes

Fabrication de pâtes à papier

Sont visées toutes les activités ayant trait à la fabrication de pâtes à papiers et notamment :

- la fabrication de pâtes à papier blanchies, mi-blanchies ou écruées par des procédés mécaniques, chimiques (pâtes à dissoudre ou autres) ou chimiques ;

- la production de pulpe de linters de coton ;

- le désencrage de vieux papiers et la fabrication de pâtes à papier à partir des déchets de papier.

Ces activités sont notamment visées au code NAF 17. 11Z.

Fabrication de papier et de carton

Sont visées toutes les activités ayant trait à la fabrication de papier et de carton et notamment :

- la fabrication de papiers et de cartons destinés à faire l'objet d'une transformation ultérieure par l'industrie ;

- la transformation ultérieure des papiers et des cartons ;

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Arrêt de travail, Maladie	Délai de carence (Convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021)	Article 3.2	36
	Délai de carence (Convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021)	Article 3.2	36
	Garantie d'indemnisation relative à l'incapacité temporaire de travail (Convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021)	Article 4.1	36
	Licenciement en cas de maladie des IC (Convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021)	Article 82	14
Astreintes	Chapitre II Montant des primes (Convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021)		28
	Chapitre II Montant des primes (Convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021)		28
	Dispositions minimales concernant les astreintes (Accord du 18 juin 2010 relatif à l'aménagement du temps de travail)		
	Dispositions minimales concernant les astreintes (Accord du 18 juin 2010 relatif à l'aménagement du temps de travail)		
	Dispositions minimales concernant les astreintes (Accord du 18 juin 2010 relatif à l'aménagement du temps de travail)		
	Dispositions minimales concernant les astreintes (Accord du 18 juin 2010 relatif à l'aménagement du temps de travail)		
	Dispositions minimales concernant les astreintes (Accord du 18 juin 2010 relatif à l'aménagement du temps de travail)		
	Dispositions minimales concernant les astreintes (Convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021)		
	Indemnisation des périodes d'astreinte (Avenant n° 3 du 9 mai 2012 relatif à l'indemnisation des périodes d'astreinte)		
	Indemnisation des périodes d'astreinte (Avenant n° 4 du 6 février 2014 relatif à l'indemnisation des périodes d'astreinte)		
	Indemnisation des périodes d'astreinte (Avenant n° 6 du 27 avril 2016 à l'accord professionnel du 18 juin 2010 relatif à l'aménagement du temps de travail)		
	Indemnisation des périodes d'astreinte (Avenant n° 3 du 9 mai 2012 relatif à l'indemnisation des périodes d'astreinte)		
	Indemnisation des périodes d'astreinte (Avenant n° 4 du 6 février 2014 relatif à l'indemnisation des périodes d'astreinte)		
	Indemnisation des périodes d'astreinte (Avenant n° 6 du 27 avril 2016 à l'accord professionnel du 18 juin 2010 relatif à l'aménagement du temps de travail)		
	Indemnisation des périodes d'astreinte (Avenant n° 3 du 9 mai 2012 relatif à l'indemnisation des périodes d'astreinte)		
	Indemnisation des périodes d'astreinte (Avenant n° 4 du 6 février 2014 relatif à l'indemnisation des périodes d'astreinte)		
	Indemnisation des périodes d'astreinte (Avenant n° 6 du 27 avril 2016 à l'accord professionnel du 18 juin 2010 relatif à l'aménagement du temps de travail)		

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2010-06-18	Accord du 18 juin 2010 relatif à l'aménagement du temps de travail	60
2011-03-08	Avenant n° 1 du 8 mars 2011 à l'accord du 18 juin 2010 relatif à l'aménagement du temps de travail	65
2011-10-14	Avenant n° 2 du 14 octobre 2011 à l'accord du 18 juin 2010 relatif à l'aménagement du temps de travail	65
2012-05-09	Avenant n° 3 du 9 mai 2012 relatif à l'indemnisation des périodes d'astreinte	65
	Avenant n° 4 du 9 mai 2012 relatif à l'aménagement du temps de travail	65
2014-02-06	Avenant n° 4 du 6 février 2014 relatif à l'indemnisation des périodes d'astreinte	66
2016-04-27	Avenant n° 6 du 27 avril 2016 à l'accord professionnel du 18 juin 2010 relatif à l'aménagement du temps de travail	66
2020-06-22	Avenant n° 10 du 22 juin 2020 à l'accord du 18 juin 2010 relatif à l'aménagement du temps de travail	66
2020-12-09	Accord du 9 décembre 2020 à l'avenant n° 10 du 22 juin 2020 révisant l'accord du 18 juin 2010 relatif à l'aménagement du temps de travail	67
2021-01-29	Convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons du 29 janvier 2021	1
2021-04-21	Accord du 21 avril 2021 relatif à la reconversion ou la promotion par alternance (Pro-A)	43
2022-01-20	Arrêté du 28 décembre 2021 portant extension d'un accord conclu dans le secteur de la production et de la transformation des papiers et cartons et industries connexes	
2022-01-26	Avenant n° 6 du 26 janvier 2022 à l'accord du 13 décembre 2010 relatif aux rémunérations pour l'année 2022	
	Avenant n° 12 du 26 janvier 2022 à l'accord professionnel du 22 novembre 2006 relatif aux salaires	
2022-02-16	Avenant n° 11 du 16 février 2022 à l'accord professionnel du 18 juin 2010 relatif à l'aménagement du temps de travail	
	Avenants n° 42 et n° 43 du 16 février 2022 relatifs aux primes de nuit	
2022-04-23	Arrêté du 6 avril 2022 portant extension de la convention collective nationale du 29 janvier 2021 de la production et de la transformation des papiers et cartons (n° 3238)	
2022-06-01	Arrêté du 6 avril 2022 portant extension de la convention collective nationale du 29 janvier 2021 de la production et de la transformation des papiers et cartons (n° 3238)	
2022-07-22	Arrêté du 18 juillet 2022 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons (n° 3238)	
2022-09-03	Arrêté du 30 août 2022 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons (n° 3238)	
2022-10-06	Avenant n° 2 du 6 octobre 2022 relatif aux frais de santé	
2022-12-01	Accord interbranche du 1er décembre 2022 relatif aux mesures urgentes en faveur de l'emploi et de la formation en cas de difficultés économiques conjoncturelles	
	Avenant n° 3 du 1er décembre 2022 relatif à la mise à jour de la convention collective	
	Avenant n° 4 du 26 janvier 2023 relatif aux salaires minima conventionnels	
2023-01-26	Avenant n° 5 du 26 janvier 2023 relatif aux salaires minima conventionnels	
	Avenant n° 6 du 26 janvier 2023 relatif aux primes et astreintes 2023	
2023-03-21	Accord de méthode interbranche du 21 mars 2023 portant sur la négociation d'un accord relatif à la formation professionnelle	
2023-04-13	Arrêté du 31 mars 2023 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel des industries du cartonnage et de la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons (n° 3238)	
2023-04-21	Arrêté du 17 avril 2023 portant extension d'avenants à la convention collective nationale de la production et de la transformation des papiers et cartons (n° 3238)	
2023-04-21		
2023-10-11		
2023-12-01		
2023-12-21		
2024-04-01		
2024-04-11		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA
PRODUCTION ET DE LA TRANSFORMATION DES
PAPIERS ET CARTONS DU 29 JANVIER 2021

IDCC 3238

SYNTHÈSE

17/06/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- i. Modification du contrat de travail pour motif économique
- ii. Inventions
- b. **Période d'essai**
- i. Durée de la période d'essai des CDI
- ii. Préavis de rupture pendant l'essai
- iii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- c. **Clause de non-concurrence (T.A.M. et I.C)**
- d. **Ancienneté**

IV. Classification

- a. **Ordonnement des niveaux par critères classants**
- i. Critères classants
- ii. Détermination des niveaux et des échelons
- b. **Ordonnement des échelons**
- i. Ouvriers
- ii. Employés - Techniciens
- iii. Agents de maîtrise

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima mensuels conventionnels (SMMC)**
- i. Des OETAM
- ii. Des Ingénieurs et cadres
- b. **Garantie annuelle de rémunération**
- c. **Avantage pécuniaire d'ancienneté et Prime d'ancienneté des OETAM**
- i. Avantage pécuniaire d'ancienneté des OETAM
- ii. Prime d'ancienneté des OETAM
- d. **Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié**
- e. **Indemnité de panier de nuit des OETAM devient indemnités de panier de jour et de nuit des travailleurs postés**
- f. **Avantage pécuniaire de nuit des OETAM**
- g. **Garanties en cas de déclassement d'un OETAM pour inaptitude**
- h. **Changement d'emploi, période probatoire**
- i. **Indemnité spéciale pour dépassement d'horaire des Ouvriers**
- j. **Indemnité de rappel en cas de travaux urgents**
- k. **Majoration pour maintien exceptionnel au travail des Employés**
- l. **Indemnité pour arrêt de travail en cas d'avarie matérielle des OETAM**
- m. **Primes spéciales pour travaux pénibles et insalubres pour les Ouvriers**
- n. **Frais de déplacements professionnels et changement de résidence**
- o. **Mutations**
- p. **Primes d'appel sous les drapeaux français et maintien du salaire en cas de période militaire de réserve obligatoire**
- q. **Rémunération des astreintes**

VI. Temps de travail, repos et congés

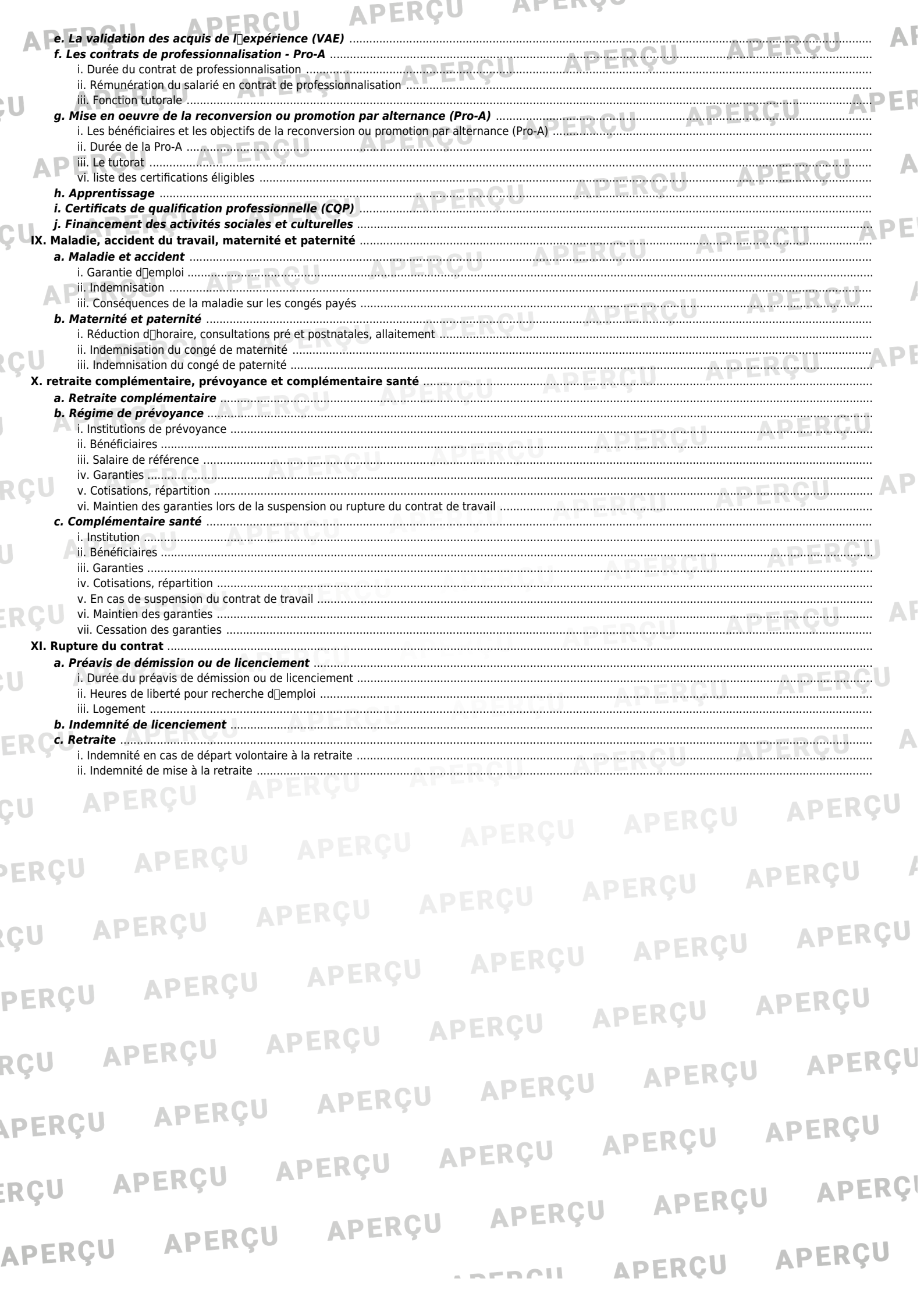
- a. **Temps de travail**
- i. Durée du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Pause rémunérée des salariés en travail posté
- iv. Majoration des heures effectuées le dimanche et les jours fériés
- v. Astreintes pour les OETAM, Ingénieurs et Cadres
- vi. Equipes de suppléance
- vii. Conventions de forfait annuel
- viii. Dispositif d'activité partielle de longue durée ci-après APLD
- b. **Repos et jours fériés**
- i. Repos quotidien
- ii. Repos hebdomadaire et dominical
- iii. Jours fériés
- c. **Congés**
- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- d. **Travail de nuit**

VII. Déplacements professionnels

- a. **Frais de déplacements professionnels**
- b. **Déplacements de longue durée**
- c. **Engagement ou mutation hors territoire métropolitain pour les IC**
- d. **Changement de résidence**

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- b. **L'entretien professionnel**
- c. **Le passeport formation**
- d. **Le bilan de compétences**



e. La validation des acquis de l'expérience (VAE)

f. Les contrats de professionnalisation - Pro-A

- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation
- iii. Fonction tutorale

g. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- vi. liste des certifications éligibles

h. Apprentissage

i. Certificats de qualification professionnelle (CQP)

j. Financement des activités sociales et culturelles

IX. Maladie, accident du travail, maternité et paternité

a. Maladie et accident

- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- iii. Conséquences de la maladie sur les congés payés

b. Maternité et paternité

- i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales, allaitement
- ii. Indemnisation du congé de maternité
- iii. Indemnisation du congé de paternité

X. retraite complémentaire, prévoyance et complémentaire santé

a. Retraite complémentaire

b. Régime de prévoyance

- i. Institutions de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Salaire de référence
- iv. Garanties
- v. Cotisations, répartition
- vi. Maintien des garanties lors de la suspension ou rupture du contrat de travail

c. Complémentaire santé

- i. Institution
- ii. Bénéficiaires
- iii. Garanties
- iv. Cotisations, répartition
- v. En cas de suspension du contrat de travail
- vi. Maintien des garanties
- vii. Cessation des garanties

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- iii. Logement

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

- i. Indemnité en cas de départ volontaire à la retraite
- ii. Indemnité de mise à la retraite

Remarques

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle s'appliquera le 1^{er} juillet 2022 toutes les entreprises relevant du champ d'application de la présente convention collective.

CCN du 29 janvier 2021 de la production et de la transformation des papiers et cartons (n° 3238) étendu par l'arrêté du 6 avril 2022, JORF du 23 avril 2022.

A compter du 1^{er} juillet 2022, la présente convention collective et ses accords en annexe annulent, remplacent et se substituent de plein droit à tous les textes conventionnels (conventions, annexes, accords, recommandations, etc.) relevant des conventions collectives nationales suivantes :

- IDCC 0700, brochure 3011 : CCN des ingénieurs et cadres de la production des papiers, cartons et celluloses du 4 décembre 1972 ;
- IDCC 0707, brochure 3068 : CCN des ingénieurs et cadres de la transformation des papiers, cartons et de la pellicule cellulosique du 21 décembre 1972 ;
- IDCC 1492, brochure 3242 : CCN des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de la production des papiers, cartons et celluloses du 20 janvier 1988 ;
- IDCC 1495, brochure 3250 : CCN des ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes du 16 février 1988.

Cette convention collective a pour but de créer un socle minimal commun à toutes les entreprises, il n'est pas prévu de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Elle concerne toutes les catégories de salariés confondues à l'exclusion des V.R.P. qui sont régis par la CCN interprofessionnelle du 3 octobre 1975. Pour fluidifier la lecture de cette synthèse, à l'appui des prescriptions des partenaires sociaux, il sera fait usage des appellations suivantes :

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle s'appliquera le 1^{er} jour du 3^{ème} mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au JORF à toutes les entreprises relevant du champ d'application de la présente convention collective. Dans le développé de la synthèse il sera seulement précisé « non étendu ».

Définition des OETAM : les ouvriers, employés, techniciens et agents de maîtrise, ci-dessous définis :

- **Techniciens** : les salariés occupant les emplois énumérés à l'arrêté du 12 janvier 1946 (J.O. du 18 janvier 1946, p. 476, 1^{ère} colonne).
- Le technicien occupant un emploi ayant un coefficient égal ou supérieur à 205, d'après l'arrêté du 12 janvier 1946, est assimilé à un agent de maîtrise et bénéficie des mêmes avantages.
- **Agents de maîtrise** : les salariés chargés de diriger, contrôler et coordonner de façon habituelle sous l'autorité d'un agent de maîtrise de l'échelon supérieur, ou d'un cadre, ou de l'employeur, le travail d'un certain nombre d'ouvriers ou d'employés ou éventuellement de techniciens ou agents de maîtrise sur lesquels ils ont autorité.

Les agents de maîtrise doivent avoir des connaissances générales et professionnelles, fonction de la nature, de l'importance et de la technicité des travaux dont ils assurent la conduite.

Définition des Ingénieurs et Cadres : sous le vocable « IC » les ingénieurs et cadres sont qualifiés ingénieurs ou cadres, les salariés définis par l'arrêté ministériel du 30 mars 1946 concernant les ingénieurs et cadres des industries du papier-carton et, en général, les salariés reconnus comme tels par l'actuelle rédaction de l'article 4 de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Ne relèvent pas de la présente convention les salariés qui sont inscrits à une Caisse de retraites des cadres en application des articles 4 bis et 36 de la convention collective nationale des retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Lorsque l'usage d'une entreprise établi antérieurement à la signature de la présente convention donne des avantages supérieurs à ceux prévus par la présente convention, cet usage n'est pas remis en cause, notamment en matière d'avantages pécuniaires.

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour

les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Sauf stipulation conventionnelle ou légale contraire, tous les délais prévus dans la présente convention collective s'appliquent de manière calendaire.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Union Inter-secteurs Papiers-Cartons pour le dialogue et l'ingénierie sociale (UNIDIS)

b. Syndicats de salariés

Fédération des travailleurs des industries du livre, du papier et de la communication (FILPAC CGT)

Fédération chimie énergie CFTD (FCE CFTD)

Fédération générale Force Ouvrière construction (FG FO Construction)

II. Champ d'application

Cette convention collective (article 3 de la CCN étendue) règle les rapports entre, d'une part, les employeurs membres de l'organisation professionnelle signataire (en l'espèce et à la date du 29 janvier 2021 : UNIDIS) et, d'autre part, les ouvriers, employés, techniciens, agents de maîtrise, ingénieurs et cadres.

Elle détermine les conditions de travail des salariés des entreprises, qu'ils soient employés à temps plein ou à temps partiel, sous réserve des effets, sur les garanties offertes par certaines clauses de la convention collective, d'une période de travail à temps partiel. Elle s'applique aux travailleurs à domicile sous réserve des dispositions du Code du travail propres à cette catégorie de salariés.

Elle ne concerne pas les V.R.P. qui sont régis par la CCN interprofessionnelle du 3 octobre 1975.

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective (article 3.1 de la CCN étendue) s'applique aux entreprises des activités énumérées ci-après :

Principales activités industrielles couvertes :

Fabrication de pâtes à papier, sont visées toutes les activités notamment visées au code Naf 17.11 Z ayant trait à la fabrication de pâtes à papiers et notamment :

- la fabrication de pâtes à papier blanchies, mi-blanchies ou écruées par des procédés mécaniques, chimiques (pâtes à dissoudre ou autres) ou mi-chimiques ;
- la production de pulpe de linters de coton ;
- le désencrage de vieux papiers et la fabrication de pâtes à papier à partir des déchets de papier.

Fabrication de papier et de carton, sont visées toutes les activités notamment visées au code Naf 17.12 Z ayant trait à la fabrication de papier et de carton et notamment :

- la fabrication de papiers et de cartons destinés à faire l'objet d'une transformation ultérieure par l'industrie ;
- la transformation ultérieure des papiers et des cartons ;
- le couchage, l'enduction et l'imprégnation des papiers et des cartons ;
- la fabrication de papiers crépés ou plissés ;
- la fabrication de produits stratifiés et de bandes, si ces produits sont stratifiés avec du papier ou du carton ;
- la fabrication du papier à la main ;
- la fabrication du papier journal et de papier pour l'impression ou l'écriture ;
- la fabrication d'ouate de cellulose et de nappes en fibres de cellulose ;
- la fabrication de papiers carbone et de papiers stencil en rouleaux ou en larges feuilles.

Fabrication de carton ondulé, sont visées toutes les activités notamment visées au code Naf 17.21 A ayant trait à la fabrication de carton ondulé et notamment :

- la fabrication de papiers et de cartons ondulés ;
- la fabrication d'emballages en papier ou en carton ondulé.

Fabrication d'emballages en papier, sont visées toutes les activités notamment visées au code Naf 17.21 C ayant trait à la fabrication d'emballages en papier et notamment :

- la fabrication de sacs et de sachets en papier ;
- la fabrication de sacs de grande contenance en papier.